

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/029
Interdisant la baignade dans les anciennes
lagunes aménagées en espace de loisir

MAIRIE

35590 LA CHAPELLE-THOUARAULT

Le Maire de LA CHAPELLE-THOUARAULT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2;

Considérant que le plan d'eau « anciennes lagunes » aménagé en espace de loisir, n'est pas adapté pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes (risque de noyade)

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

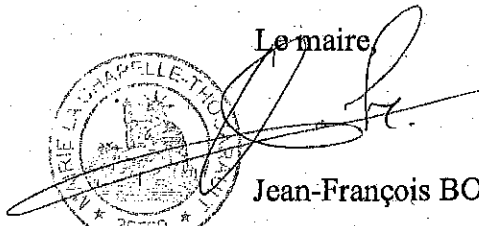
ARRÊTE

Article 1 : La baignade est formellement interdite dans les anciennes lagunes, aménagées en espace de loisir, situées au lieu-dit La Prairie (parcelle ZI 34).

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, la Secrétaire générale des services de la mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle Thouarault le 17 avril 2018

Le maire

Jean-François BOHUON